

# Statuts

## CCFI

### **Préambule**

La Compagnie des Chefs de Fabrication de l'Imprimerie et des industries graphiques, créée le 25 mai 1952 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a lors de l'assemblée générale mixte du 21 janvier 2021, procédé à modification de ses statuts dans la forme suivante :

### **Article 1 - Dénomination**

Ancienne dénomination : Compagnie des Chefs de Fabrication de l'Imprimerie et des industries graphiques.

Nouvelle dénomination : **CCFI**

Sur les supports de communication, la dénomination **CCFI** pourra être complétée, si nécessaire, par les termes : « Compagnie des Chefs de Fabrication de l'Imprimerie, des industries graphiques et de la communication »

### **Article 2 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 4 rue Alexandre Dumas 77600 Bussy-Saint-Georges

Il pourra être transféré en France métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration, avec ratification par l'assemblée générale qui suit.

### **Article 3 - Objet**

En organisant régulièrement pour les compagnons des réunions, conférences, visites et toute autre manifestation, cette association a pour objet de fédérer les acteurs de la filière graphique :

- en perfectionnant leurs connaissances, techniques et autres,
- en favorisant les échanges entre compagnons,
- en organisant l'entraide par l'établissement de relations confraternelles entre compagnons,
- en décernant le trophée du Cadrat d'Or,
- en effectuant toutes opérations mobilières, immobilières ou autres nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution prononcée par l'assemblée générale, selon les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

## **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres distingués,
- membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini en assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, reconnaissant le caractère éducatif de l'association, apportent une aide financière, matérielle ou immatérielle, dans l'organisation de ses manifestations.

Sont membres distingués ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les anciens présidents de l'association.

Les membres se désignent entre eux par l'appellation : compagnons.

## **Article 6 - Conditions d'admission**

Peut être admis comme compagnon tout professionnel étudiant, travaillant, ou ayant travaillé, dans la filière graphique, prise au sens le plus large.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et accompagnée d'un curriculum vitae professionnel. La candidature est appuyée par deux parrains membres de l'association.

La demande est soumise aux voix du conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

## **Article 7 - Radiation, démission**

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le décès,
- par le constat par le conseil d'administration du non-paiement de la cotisation,
- ou pour motifs graves, à la majorité du conseil d'administration, après un entretien avec au moins trois membres du bureau.

## **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des recettes et droits d'entrée provenant des manifestations organisées par l'association (conférences, colloques, soirées, etc...),
- des sommes perçues par des donateurs et sponsors,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de subventions et d'aides, octroyées par l'État, les Collectivités Territoriales, par tout autre organisme public ou assimilé,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend :

- les capitaux provenant du rachat des cotisations,
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

### **Article 9 - Administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale, d'un nombre compris entre 10 et 20. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance dans l'intervalle des deux assemblées générales, le conseil se complétera éventuellement par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et avec accord du président ou du trésorier.

### **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, en présentiel ou en visio-conférence, et éventuellement sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire général.

Il est attendu de chaque membre du conseil une participation régulière aux réunions - au moins la moitié dans l'année - pour permettre à l'association de mener à bien ses actions.

### **Article 11 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration a, dans la limite des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association en toutes circonstances, pour les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et se fait rendre compte de leurs actes.

Il représente l'association auprès des organismes officiels, collectivités ou administrations publiques ou privées.

Il gère les intérêts de l'association, fait rentrer les cotisations, en affecte l'emploi, détermine le budget, désigne les mandataires ou préposés de l'association, en fixe les attributions, pouvoirs et rémunérations.

Il effectue toutes opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il fixe le montant des dépenses ordinaires et extraordinaires et décide du placement des fonds. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Cette énumération n'est pas limitative.

## **Article 12 - Bureau**

En fin d'année et pour présentation à l'assemblée générale qui suit, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un ou deux secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un ou deux trésoriers adjoints.

### **Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **Secrétaire général**

Le secrétaire convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du bureau. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par au moins deux membres du bureau.

## **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation l'année écoulée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée, par courrier ou par voie électronique, sur les dernières coordonnées du compagnon connues de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum pour délibérer valablement est de 40 %. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Le quorum pour délibérer valablement est de 40 %. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 16 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

#### **Article 17 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.